

**Règlement ministériel du 2 mars 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre les échangeurs Mierscherbiertg et Colmar-Berg dans les deux sens.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre les échangeurs Mierscherbiertg et Colmar-Berg dans les deux sens;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A7 (P.K. 22.900 – 17.410) en provenance de Friedhof en direction de l'échangeur Mierscherbiertg ;
- sur l'A7 (P.K. 16.400 – 22.900) en provenance de l'échangeur Reckange et en direction de Friedhof.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la chaussée réduite à une voie de circulation et le dépassement est interdit :

- L'autoroute A7 (P.K. 16.380 – 17.380) en provenance de l'échangeur Reckange et en direction de Friedhof ;
- L'autoroute A7 (P.K. 23.900 – 22.900) en provenance de Friedhof en direction de l'échangeur Mierscherbiertg.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 05 mars 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 2 mars 2021  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**